

# Arrêt

n° 302 466 du 29 février 2024 dans l'affaire X / VII

En cause: X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineure :

Х

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM

Avenue Jean Sobieski, 13/6

**1020 BRUXELLES** 

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

## LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2023, en son nom personnel et au nom de son enfant mineure, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 août 2023.

Vu le titre le bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 octobre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 20 mai 2009, la partie requérante a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès: la loi du 15 décembre 1980). Le 9 juillet 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante.

1.2 Le 25 octobre 2022, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de son enfant mineure, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 22 août 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante et de son enfant mineure. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 22 septembre 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :
- « MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2019. Elle est arrivée munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat – [a]rrêt du 09-06-2004, n° 132.221)[.]

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (elle est en Belgique depuis 2019) et son intégration : ses attaches amicales et sociales attestées par 8 témoignages de proches + les témoignages de sa sœur qui est sous carte F et de son beau-frère qui est Belge[.] «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.[2012.] De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012)[.] La requérante en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne couplé avec l'article 6.4 de la Directive 2008/115/C.E. qui prévoit la possibilité d'octroyer un séjour aux ressortissants en séjour irrégulier pour causes humanitaires. Elle invoque notamment la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire ainsi que la présence de sa sœur [E.M.A.] qui est sous carte F et de son beaufrère [E.r.] qui est Belge. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la [l]oi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007) ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) en ce sens : C.C.E., [a]rrêt 281 015 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)[.] Notons que rien n'empêche la sœur et le beau-frère de la requérante de l'accompagner temporairement au Maroc le temps nécessaire à la levée de son visa auprès de notre représentation diplomatique. De même, rien n'empêche, la requérante, d'utiliser les moyens de communication actuels pendant son retour temporaire au pays d'origine afin de garder un contact plus étroit avec sa famille en Belgique[.]

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., [a]rrêt 281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., [a]rrêt 78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., [a]rrêt 270 723 du 31.03.20[)][.]

Elle invoque le fait que [s]a fille [E.Y.I.] est scolarisée sur le territoire depuis 2019 (elle fournit des attestations scolaires pour les années 2021-2022 et 2022-2023) et vu son âge (10 ans) elle reste soumise à l'obligation scolaire. Un retour vers le pays d'origine serait contraire aux articles 2.2, 3.1 et 28.1 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant. Cependant, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, [a]rrêt n° 217 750 du 28 février 2019) (C.C.E., [a]rrêt n°283 394 du 17.01.2023). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n[°]99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622)[.] Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante est arrivée illégalement sur le territoire et s'y est maintenu [sic] délibéremment [sic] en séjour illégal (voir premier paragraphe). En conséquence et dès lors que la partie reguérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de son enfant ne pouvait [sic] être qualifiée [sic] d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. [(]CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014.)

La requérante invoque un contrat de travail à durée indéterminée daté du 12/05/2022 comme aideménagère avec la société : « [F.S.] » Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

L'intéressée déclare ne pas vouloir être à charge des pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :
- « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa[.]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980)[. La] situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'enfant [E.Y.l.] suivra la situation de sa mère en raison de l'unité familiale[.]

La vie familiale : L'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne (ne signifie) pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire[.]

L'état de santé : pas de problème de santé invoqué dans la demande[.]

Par conséquent il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

### 2. Question préalable

- 2.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève que « [l]e recours introductif d'instance ne contient aucune explication quant aux raisons pour lesquelles les deux parents de l'enfant n'interviennent pas à la cause, l'intervention du père ne pouvant être présumée. La requérante ne prétend et *a fortiori* ne démontre pas non plus que ledit père aurait été privé de son autorité parentale. Il échet dès lors de s'interroger sur la recevabilité du recours en ce qu'il émane de la requérante déclarant agir seule en sa qualité de représentante de sa fille mineure. D'ores et déjà, la partie adverse émet toutes réserves à ce propos ».
- 2.2 Lors de l'audience du 24 janvier 2024, interrogée sur la représentation de l'enfant mineure par sa seule mère, la partie requérante précise que la maman est divorcée, que le père réside au Maroc, mais qu'elle n'a pas de document à déposer s'agissant de l'autorité parentale exclusive. Par conséquent, elle s'en réfère à l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).
- 2.3 Å cet égard, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineure de la partie requérante, au nom de laquelle elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [*sic*] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

- 2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.
- 3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.
- 4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineure de la partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants de l'ancien Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., 4 décembre 2006, n°165.512; C.E., 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.4 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineure, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

- 3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9*bis* et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), du « principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité », du « principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur [la partie requérante] et le but poursuivi par celle-ci », de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (ci-après : l'arrêté royal du 2 septembre 2018), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, et des articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.
- 3.2 La partie requérante soutient tout d'abord que « [d]ans son analyse de la demande de séjour de [la partie requérante], la partie adverse a manifestement motivé sa décision de manière tout à fait inadéquate et insuffisante ».

3.3 Elle considère ensuite, en ce qui concerne la première décision attaquée, qu' « [e]n l'espèce, il faut observer que la partie adverse indique dans la première décision entreprise que [la partie requérante] s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, alors qu'il incombe à la partie adverse en tout état de cause de répondre, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, la formulation ainsi adoptée dans la motivation reprise ci-dessus, et en particulier par le choix des termes, la partie défenderesse semble justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « droit » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière [...]. Pour autant que de besoin, il peut être rappelé que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre du séjour irrégulier, l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Ce faisant, la partie adverse a clairement manqué à son devoir de motiver adéquatement ses décisions; En effet, par cette motivation la partie adverse laisse penser qu'il est impossible pour [la partie requérante] d'introduire une demande de long séjour à partir de la Belgique si elle se trouve sur territoire en séjour irrégulier ; Alors qu'il n'en est rien, [la partie requérante] peut très bien introduire sa demande de séjour sur base de l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980] à partir du territoire belge, il lui appartient dans ce cas de prouver la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de la représentation diplomatique belge pour que sa demande soit déclarée recevable ; Ce faisant, la partie adverse a clairement manqué à son devoir de motiver adéquatement ses décisions ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 [lire : 29] juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ; Dans le cadre de leur demande de séjour [la partie requérante] a invoqué comme circonstance exceptionnelle justifiant que leur demande de séjour soit introduite à partir du territoire belge et qui n'a manifestement pas été prise [sic] en compte par la partie adverse, à savoir qu'étant mère d'un enfant [E.Y.I.], le risque pour [la partie requérante] de se déplacer avec son enfant au Maroc pour une période indéterminée perturbera totalement le bon déroulement de la scolarité de l'enfant en Belgique, celle-ci est en effet, scolarisée en Belgique et soumise à l'obligation scolaire [...] et porterait gravement atteinte à cette dernière sur le plan psychologique ; La scolarité des enfants est en droit consacré par [la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE)] : priver un enfant d'une scolarité régulière est contraire à [la CIDE] : [...] D'ailleurs, la partie adverse n'a pas dit un mot de la perturbation psychologique chez l'enfant, invoquée dans la demande de séjour, que provoquerait un retour même temporaire vers le pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires ; En conséquence, la partie adverse a manqué à son devoir de motiver adéquatement sa décision ; [La partie requérante] invoquait également dans sa demande d'autorisation au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sa volonté de travailler ainsi qu'un contrat de travail lui permettant de travailler dès l'obtention de son titre de séjour ; La partie adverse, en écartant cet argument au motif que l'autorisation préalable au travail est nécessaire pour pouvoir travailler en Belgique et que [la partie requérante] n'est pas autorisée à travailler au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation au séjour, méconnaît manifestement l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 10, alinéa 1er, 4° de [l'arrêté royal du 2 septembre 2018] selon lequel sont autorisés à travailler les ressortissants étrangers qui ont été autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Ce faisant, la partie adverse a clairement manqué à son devoir de motiver adéquatement ses décisions ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 [lire :29] juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ».

3.4 En ce qui concerne la seconde décision attaquée, la partie requérante considère qu' « il faut relever que la partie adverse a manifestement justifié de manière inadéquate sa décision quant à l'intérêt supérieur de l'enfant de [la partie requérante] et la vie familiale de [la partie requérante], en effet, lors de la prise d'une décision d'éloignement, la partie adverse, doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale de [la partie requérante] (article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980]) ; En effet, la mesure d'éloignement provoquerait évidement l'interruption brutale de la scolarité de l'enfant [E.Y.I.] ; Il est manifeste qu'un retour vers le pays d'origine serait de nature à perturber totalement la scolarité de cette enfant, la partie adverse ne fait pas état des nombreux inconvénients tant sur le plan psychologique

que purement scolaire que provoquerait l'ordre de quitter le territoire pris par elle ; Comme susmentionné, l'enfant [E.Y.I.] est soumise à l'obligations [sic] scolaire [...] ; La scolarité des enfants est en droit consacré par [la CIDE] : priver un enfant d'une scolarité régulière est contraire à [la CIDE] ; [...] En conséquence, la partie adverse a manqué à son devoir de motiver adéquatement sa décision ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 [lire : 29] juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ; Par ailleurs, en ce qui concerne la vie familiale de [la partie requérante], celle-ci a invoqué dans sa demande de régularisation de séjour [...], sa vie familiale avec sa sœur qui se trouve sur le territoire belge, il s'agit de Madame [E.M.A.], laquelle dispose d'une carte de séjour F, et qui a tenu à apporter son soutien à [la partie requérante] par un témoignage versé à sa demande de régularisation de séjour ; L'ordre de quitter le territoire ne dit pas un mot de la présence de la sœur de [la partie requérante] en Belgique avec qui [la partie requérante] mène une vie familiale ; En conséquence, la partie adverse a manqué à son devoir de motiver adéquatement sa décision ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 [lire : 29] juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ».

3.5 Sous un point intitulé « Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ; des articles 23, 24 du [PIDCP] », la partie requérante fait des considérations théoriques et estime que « [l]'acte attaqué constitue une ingérence grave et injustifiée au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale[.] [...] Attendu que [la partie requérante] et sa fille doivent pouvoir mener leur vie familiale en Belgique. En effet les priver des liens qu'ils [sic] ont tissés en Belgique équivaudrait à une ingérence dans leur vie privée et serait contraire à l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et les articles 23, 24 du [PIDCP] ; D'autant plus que l'enfant de [la partie requérante], [E.Y.I.] est scolarisée et soumise à l'obligation scolaire en Belgique ; Que les actes attaqués constituent une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale, laquelle est incompatible avec les dispositions légales précitées ; Qu'en l'espèce, les actes attaqués portent une atteinte disproportionnée à la vie familiale de la partie requérante et viole ainsi les dispositions internationales et internes précitées ».

#### 4. Discussion

4.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que l'excès ou le détournement de pouvoir ou la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

Par ailleurs, la partie requérante ne peut utilement se prévaloir de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été annulée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

4.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, <u>en ce qui concerne la première décision attaquée</u>, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de

façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, de la scolarité de son enfant mineure, ainsi que de sa volonté de travailler et de ne pas être à charge des pouvoirs publics.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.3.1 En effet, le Conseil ne saurait faire droit au grief selon lequel la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable en raison de l'illégalité du séjour de la partie requérante. Force est d'observer, à cet égard, que la partie défenderesse ne s'est pas bornée à relever l'illégalité du séjour de la partie requérante mais qu'elle a examiné l'ensemble des éléments invoqués à cet égard et a expliqué les raisons pour lesquelles ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

L'affirmation selon laquelle « la partie défenderesse semble justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « droit » de séjour », ne ressort aucunement de la lecture de la lecture de la première décision attaquée mais semble plutôt relever d'une interprétation personnelle de la partie requérante.

4.3.2 Plus particulièrement, s'agissant de la scolarité de l'enfant mineure de la partie requérante, la partie défenderesse a pris en compte cet élément, en motivant qu' « [e]lle invoque le fait que [s]a fille [E.Y.I.] est scolarisée sur le territoire depuis 2019 (elle fournit des attestations scolaires pour les années 2021-2022 et 2022-2023) et vu son âge (10 ans) elle reste soumise à l'obligation scolaire. Un retour vers le pays d'origine serait contraire aux articles 2.2, 3.1 et 28.1 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant. Cependant, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, [a]rrêt n° 217 750 du 28 février 2019) (C.C.E., [a]rrêt n°283 394 du 17.01.2023). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléquées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n[°]99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622)[.] Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante est arrivée illégalement sur le territoire et s'y est maintenu [sic] délibéremment [sic] en séjour illégal (voir premier paragraphe). En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de son enfant ne pouvait [sic] être qualifiée [sic] d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. [(]CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014.) ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante. En effet, si elle a invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour qu' « [i]l est manifeste qu'un retour vers le pays d'origine serait de nature à perturber totalement la scolarité de l'enfant et porterait gravement atteinte à cette dernière sur le plan psychologique », elle n'a aucunement étayé lesdites conséquences psychologiques, en sorte qu'elle ne saurait reprocher à la partie défenderesse de « n'[avoir] pas dit un mot de la perturbation psychologique chez l'enfant, invoquée dans la demande de séjour, que provoquerait un retour même temporaire vers le pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires ».

4.3.3 Quant à sa volonté de travailler, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la partie requérante n'établit pas en quoi un contrat de travail, dépourvu de l'autorisation de séjour nécessaire à son exécution, constitue, dans le chef de la partie requérante, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Force est de constater que la partie requérante ne peut utilement se prévaloir de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018, celle-ci n'étant pas détentrice « d'un titre de séjour attestant d'un séjour limité », et n'ayant pas été « [autorisée] au séjour en application des articles 9, 9*bis*, 9*ter* et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.3.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour

demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée cidessus. Au surplus, le Conseil rappelle que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

- 4.4 Il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.
- 4.5.1 En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; […] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil renvoie *supra* au point 4.2.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

4.5.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *n'est pas en possession d'un visa* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.6.1 En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mineure de la partie requérante et de la vie familiale dans le cadre

de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe que la motivation de la seconde décision attaquée fait état, s'agissant de « [l]'intérêt supérieur de l'enfant », que « l'enfant [E.Y.I.] suivra la situation de sa mère en raison de l'unité familiale », et s'agissant de « [l]a vie familiale » que « [l]'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne (ne signifie) pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, d'une part, elle estime que la seconde décision attaquée ne tiendrait pas suffisamment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, en ce que « la mesure d'éloignement provoquerait évidement l'interruption brutale de la scolarité de l'enfant [E.Y.I.]; Il est manifeste qu'un retour vers le pays d'origine serait de nature à perturber totalement la scolarité de cette enfant, la partie adverse ne fait pas état des nombreux inconvénients tant sur le plan psychologique que purement scolaire que provoquerait l'ordre de quitter le territoire pris par elle ». Or, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur la scolarité de l'enfant mineure invoquée par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 22 août 2023. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de cet élément, et s'est prononcée sur celui-ci. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué par la partie requérante à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, au point 4.3.2.

D'autre part, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante, elle fait valoir qu'elle a invoqué dans sa demande visée au point 1.2 une vie familiale avec sa sœur qui se trouve en Belgique. Or, force est de constater que la partie défenderesse en considérant que « [l]'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne (ne signifie) pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire », prend en compte cet élément. La partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH,

28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France, op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique, op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6.2.2 En l'espèce, <u>indépendamment même de la question de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la partie requérante</u>, étant donné qu'il n'est pas contesté que la seconde décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1 er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 22 août 2023. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée et familiale de la partie requérante, et s'est prononcée sur la vie privée et familiale de cette dernière. Le Conseil constate qu'il a jugé que les moyens invoqués par la partie requérante à l'encontre de cette décision n'étaient pas fondés, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 4.2.1 à 4.4.

En termes de requête, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée et familiale que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour et aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante. Les allégations selon lesquelles « les priver des liens qu'ils [sic] ont tissés en Belgique équivaudrait à une ingérence dans leur vie privée et serait contraire à l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et les articles 23, 24 du [PIDCP] ; D'autant plus que l'enfant de [la partie requérante], [E.Y.I.] est scolarisée et soumise à l'obligation scolaire en Belgique ; Que les actes attaqués constituent une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale, laquelle est incompatible avec les dispositions légales précitées » ne peuvent suffire à cet égard.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

- 4.7 Il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.
- 4.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celuici n'est pas fondé.

#### 5. Débats succincts

- 5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

# Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT